

Arrêté municipal n°AR2023 04 02

Nominations à la régie de recettes
du Port de Plaisance de PORT SUD

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU l'arrêté municipal du 21 Septembre 2011 instituant une régie de recettes après du service du Port de Plaisance de Port Sud de la Commune de Ramonville Saint Agne,

VU les arrêtés modificatifs de ladite régie en date du 02/02/2013 et 28/11/2016, 06/10/2022 ;

VU la délibération en date du 20 avril 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU a délibération actualisant le RIFSEEP présentée lors du conseil municipal du 08/07/2021 portant le numéro 2021/JUIL/97 ;

VU l'avis conforme du Comptable Assignataire en date du 17/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Nicolas MATHIEU, régisseur, sera remplacé par Madame Laura SAVOYE, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Madame Elisa BALESÌ et Monsieur Farid BELATIK sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 18/04/2023

Le Maire,
Christophe LUBAC



Christophe LUBAC

Notifié le 16/05/2023
Laura SAVOYE, mandataire suppléant



Elisa BALESI, mandataire

Farid BELATIK, mandataire



Rendu exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la commune le 25/05/2023